

①

N° 29272

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC)

ENTRE :

**JACQUES CHAOULLI et
GEORGE ZELIOTIS**

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN****APPELANTS
(Appelants)****INTIMÉ
(Intimé)****INTIMÉ
(Mis en cause)****INTERVENANTS****MÉMOIRE DE L'APPELANT GEORGE ZELIOTIS**

**M^e PHILIPPE H. TRUDEL
M^e BRUCE W. JOHNSTON**
TRUDEL & JOHNSTON
85 de la Commune Est, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1J1
(514) 871-8385 - tél.
(514) 871-8800 - fax
phtrudel@trudelijohnston.com
Procureurs de l'appelant Zéliotis

M^e COLIN S. BAXTER
MCCARTHY TÉTRAULT, S.R.L.
40, rue Elgin, suite 1400
Ottawa (Ontario)
K1P 5K6
(613) 238-2000 - tél.
(613) 563-9386 - fax
cbaxter@mccarthy.ca
Correspondant des appelants

M. JACQUES CHAOULLI
21, avenue Jasper
Ville Mont-Royal (Québec) H3P 1J8
(514) 738-2377 - tél.
(514) 738-4062 - fax
dr.chaoulli@videotron.ca
Appelant

Henri A. Lafortune Inc.
Téléphone (450) 442-4080
Télécopieur (450) 442-2040
Courrier élec. lafortune@factum.ca

2005, rue Limoges
Longueuil, Qc
J4G 1C4
L 2416.03

2

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant Zeliotis	Page
<hr/>	
PARTIE I LES FAITS	1
A. INTRODUCTION	1
B. LE RÉGIME DE SANTÉ AU QUÉBEC	2
C. HISTORIQUE DES PROCÉDURES	3
1. Jugement de la Cour supérieure du Québec	5
2. Arrêt de la Cour d'appel	6
3. Autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada	8
PARTIE II QUESTIONS EN LITIGE	9
PARTIE III ARGUMENTATION	12
A. CHARTE CANADIENNE	12
1. Les articles 15 LAM et 11 LAH contreviennent aux droits garantis par l'article 7 de la <i>Charte canadienne</i>	12
2. L'atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la <i>Charte canadienne</i> n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale	21
3. La violation de l'article 7 de la <i>Charte canadienne</i> n'est pas justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique	29

3

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant Zeliotis (<i>suite</i>)	Page
B. CHARTE QUÉBÉCOISE	34
1. Les articles 15 <i>LAM</i> et 11 <i>LAH</i> contreviennent aux droits garantis par l'article premier de la <i>Charte québécoise</i>	34
2. La violation des droits à la vie, la sûreté, l'intégrité et la liberté de sa personne n'est pas justifiée par l'article 9.1 de la <i>Charte québécoise</i>	35
C. CONCLUSION	36
PARTIE IV LES DÉPENS	38
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES	39
PARTIE VI TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	41
PARTIE VII LÉGISLATION	
<i>Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12</i>	43
<i>Code civil du Québec</i>	49
<i>Déclaration canadienne des droits, L.C. 1960, c. 44</i>	50
<i>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1992, c. 21</i>	
En français	53
En anglais	55

4

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
Mémoire de l'appelant Zeliotis (<i>suite</i>)	
<i>Loi canadienne sur la santé</i> , L.R.C. 1985, c. C-6	57
<i>Loi instituant l'assurance-hospitalisation</i> , L.Q. 1960, c. 78	70
<i>Loi sur l'assurance-hospitalisation</i> , L.R.Q. c. A-28	
En français	73
En anglais	76
<i>Loi sur l'assurance maladie</i> , L.R.Q. c. A-29	
En français	79
En anglais	86
<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q. c. S-4.2	
En français	94
En anglais	97
<i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</i> , L.R.Q. c. R-5	
En français	100
En anglais	101
<i>Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi sur le Canada (R.-U.)</i> , 1982, c. 11	102
<i>Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie</i> , R.R.Q. 1981, c. A-29, r.1	108

5

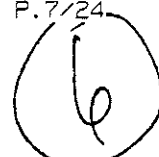
Mémoire de l'appelant Zeliotis

Les faits

PARTIE I - LES FAITS

A. INTRODUCTION

- 10 1. Le système public de santé mis en place au Québec et dans la plupart des autres provinces canadiennes a une caractéristique unique qui le distingue de tous les autres pays membres de l'OCDE. Le Canada est en effet le seul pays où il est interdit d'acheter des assurances privées couvrant les services médicaux offerts dans le système public et qui interdit de payer pour des services hospitaliers. Ces deux interdictions ont eu pour effet d'empêcher le développement d'un système de soins de santé privé au Canada fonctionnant en parallèle avec le système public.
2. Le régime public d'assurance santé a pour but d'offrir à tous des soins médicaux gratuits, sans égard à la capacité de payer des patients. Les gains qui ont été réalisés grâce à ce régime sont indéniables et fondamentaux et ils doivent être conservés.
- 20 3. L'appelant Georges Zeliotis est en faveur d'un régime public d'assurance maladie complet, efficace, accessible à tous sans égard à la capacité de payer. Il ne désire aucunement sa privatisation et reconnaît d'emblée que le réseau public doit disposer prioritairement de toutes les ressources dont il a besoin.
- 30 4. L'appelant considère toutefois que les dispositions législatives qui lui interdisent d'utiliser ou d'avoir accès aux ressources médicales dont n'a pas besoin le réseau public violent les droits qui lui sont conférés par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11 (ci-après "*Charte canadienne*") et par l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 (ci-après "*Charte québécoise*").



Les faits

Mémoire de l'appelant Zeliotis

5. Rien ne justifie en effet de lui interdire d'utiliser ses propres ressources financières pour obtenir les soins médicaux que son état requiert si en ce faisant il ne prive le réseau public d'aucune ressource.

B. LE RÉGIME DE SANTÉ AU QUÉBEC

10 6. La Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer le régime public d'assurance maladie au Québec (*Loi sur la Régie de l'assurance maladie*, L.R.Q. c. R-5, art. 2). Elle assume le coût des services assurés pour les bénéficiaires (*Loi sur l'assurance maladie*, L.R.Q. c. A-29, art. 3 (ci-après "*LAM*")). Sont assurés les services médicalement requis et rendus par un médecin (art. 3a) *LAM*). Toutefois, le gouvernement du Québec peut, par règlement, déterminer, parmi les services médicalement requis, quels services ne doivent pas être considérés comme assurés ou prescrire les cas, conditions ou circonstances, dans lesquels des services médicalement requis ne sont pas considérés comme des services assurés (art. 69 *LAM*).

20 7. L'article 15 *LAM* prohibe tout contrat d'assurance par lequel un service assuré est fourni ou le coût d'un tel service est payé à un bénéficiaire. Par exemple, au Québec, nul ne peut se procurer une assurance dont le produit servirait à défrayer le coût d'une arthroplastie de la hanche, d'un traitement de radiothérapie, de l'enlèvement d'une cataracte ou d'une chirurgie vasculaire. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*, L.R.Q. c. A-28 (ci-après "*LAH*"), interdit tout paiement pour des services hospitaliers assurés par le régime d'assurance maladie.

30 8. Ainsi, non seulement un bénéficiaire ne peut-il contracter une assurance privée pour les interventions chirurgicales décrites plus haut, mais il ne peut également se procurer ces services en les achetant si ceux-ci requièrent son hospitalisation. Il doit nécessairement attendre son tour dans le régime public et ce, même si les

Mémoire de l'appelant Zeliotis

ressources médicales et hospitalières sont disponibles parce qu'elles ne sont pas utilisées par le réseau public.

C. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

9. Le 9 décembre 1997, les appelants ont déposé devant la Cour supérieure du Québec une requête en jugement déclaratoire en vertu de l'article 453 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, afin de faire déclarer invalides les articles 11 LAH et 15 LAM (Vol. II, p. 190-213).

10. La partie pertinente de l'article 15 LAM se lit comme suit:

15. Nul ne doit faire ou renouveler un contrat d'assurance ou effectuer un paiement en vertu d'un contrat d'assurance par lequel un service assuré est fourni ou le coût d'un tel service est payé à une personne qui réside ou qui séjourne au Québec ou à une autre personne pour son compte, en totalité ou en partie.

[...]

11. La partie pertinente de l'article 11 LAH se lit comme suit:

11.1 Nul ne doit faire ou renouveler un contrat ou effectuer un paiement en vertu d'un contrat par lequel

a) un service hospitalier compris dans les services assurés doit être fourni à un résident ou le coût doit lui en être remboursé;

b) l'hospitalisation d'un résident est la condition du paiement; ou

c) le paiement dépend de la durée du séjour d'un résident comme patient dans une installation maintenue par un établissement visé dans l'article 2.

[...]

12. Le 20 mars 1998, le juge Danielle Richer de la Cour supérieure du Québec a statué sur une requête en irrecevabilité présentée par le Procureur général du

8

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Les faits

Québec qui soulevait notamment le défaut d'intérêt de l'appelant. Le juge Richer a conclu que l'appelant avait un intérêt suffisant car un patient ne devrait pas être obligé d'attendre d'éprouver des problèmes de santé avant de pouvoir s'adresser aux tribunaux. Le juge Richer a de plus statué que tout citoyen avait un intérêt à exiger que le gouvernement agisse de manière conforme à la Constitution:

Cet assouplissement de la jurisprudence se retrouve également dans les arrêts Borowski et Caron. Notamment dans l'arrêt Caron, M. le Juge Strayer commentait ainsi cet assouplissement:

« *The other important development has been the lowering of standing requirements for the declaratory action as represented by the Thorson, McNeil and Borowski cases, together with the articulation in those cases of a more general principle which will probably pervade future developments in this field. That principle is that if a litigant raises a genuinely justiciable issue, the lack of any special interest in the matter different from that of the public at large should not necessarily bar him from having his claim for a declaration of invalidity considered by the court: the interest which he or any member of the public is entitled to vindicate is « the right of the citizenry to constitutional behaviour » by public bodies »*

(our underlined)

La soussignée partage entièrement ce point de vue.

[Soulignement dans l'original.]

Voir *Chaoulli c. Québec (Procureur général)* (20 mars 1998), 500-05-035610-979 (C.S.), p. 6-10 (Vol. 1, p. 8-12).

13. L'appelant, qui est maintenant âgé de 72 ans, a eu plusieurs problèmes de santé dans les années qui ont précédé l'institution des présentes procédures. Il s'est plaint que des attentes indues lui ont causé angoisses et douleurs. Le juge Ginette Piché a conclu que les délais dont se plaignait le demandeur Zeliotis n'avaient pas été uniquement causés par des problèmes d'accès aux services de santé mais lui a reconnu, tout comme l'avait fait le juge Richer, un intérêt pour agir au sens large. Voir *Chaoulli & Zeliotis c. P.G. (Québec) & P.G. (Canada)*,

a

Les faits

Mémoire de l'appelant Zeliotis

25 février 2000, Montréal, 500-05-035610-979 (C.S.) aux p. 12-14 (ci-après "*Zeliotis (C.S.)*") (Vol. I, p. 28-30).

1. Jugement de la Cour supérieure du Québec

14. Le 25 février 2000, le juge Piché a rejeté avec dépens la requête de l'appelant en concluant que les articles 15 LAM et 11 LAH sont *intra vires* des pouvoirs de l'Assemblée nationale et ne sont pas invalides au regard des articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne* et 1, 4, 5 et 24 de la *Charte québécoise*.

10 15. En ce qui a trait à l'article 7 de la *Charte canadienne*, le juge de première instance a conclu que:

20 À la lumière de la discussion ci-dessus, le Tribunal en vient aux conclusions suivantes: (1) la Cour suprême a exprimé l'avis que l'article 7 de la Charte pourrait comprendre certains droits de nature économiques se rapportant intimement au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; (2) le droit de souscrire à une assurance privée ou le droit de contracter dans le secteur privé pour l'obtention de soins de santé, interdits par les articles 15 LAM et 11 LAH, sont susceptibles d'être protégés par l'article 7 de la Charte lorsque les soins ne sont pas accessibles par le biais du régime public; (3) les requérants peuvent se plaindre d'une menace d'atteinte potentielle et imminente.

Le Tribunal conclut qu'il y a dans un premier temps atteinte aux droits des requérants à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne selon l'article 7.

Zeliotis (C.S.), *supra* à la p. 117 (Vol. I, p. 133).

30 16. Cependant, selon le juge Piché, l'atteinte aux droits de l'appelant garantis par la *Charte canadienne* était conforme aux principes de justice fondamentale puisqu'il s'agissait d'une juste pondération des intérêts de l'État et de ceux des individus:

Manifestement, les articles 15 LAM et 11 LAH élèvent des barrières économiques contre l'accès aux soins privés. Toutefois, il ne s'agit pas réellement de mesures visant à limiter l'accès aux soins, ce sont plutôt des mesures destinées à empêcher l'établissement d'un système de soins parallèles privés. À la base de ces dispositions réside la crainte que

l'établissement d'un système de soins privé aurait pour effet de subtiliser une partie substantielle des ressources en matière de santé au détriment du secteur public. Le gouvernement québécois a adopté les articles 15 LAM et 11 LAH pour garantir que la quasi-totalité des ressources en santé existant au Québec soient à la disposition de l'ensemble de la population québécoise. Ceci est clair.

Les dispositions attaquées visent à garantir un accès aux soins de santé qui est égal et adéquat pour tous les Québécois. L'adoption des articles 15 LAM et 11 LAH a été motivée par des considérations d'égalité et de dignité humaine et, de ce fait, il est clair qu'il n'y a pas de conflit avec les valeurs générales véhiculées par la Charte canadienne ou de la Charte québécoise des droits et libertés.

Voir *Zeliotis (C.S.)*, supra aux p. 125-26 (Vol. I, p. 141-42).

17. Le juge Piché n'a pas discuté des droits conférés par l'article premier de la *Charte québécoise*, se contentant d'y appliquer sa conclusion concernant l'atteinte aux droits protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne*. Par ailleurs, le juge Piché, ayant conclu qu'il n'y avait aucune violation d'un droit protégé par les chartes, a tout de même statué succinctement que s'il y avait eu une violation des droits garantis par la *Charte canadienne* ou la *Charte québécoise*, celle-ci aurait été justifiée dans le cadre d'un société libre et démocratique. Voir *Zeliotis (C.S.)*, supra à la p. 129 (Vol. 1, p. 145).

2. Arrêt de la Cour d'appel

18. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de l'appelant dans un arrêt prononcé le 22 avril 2002, les juges Jacques Delisle, André Brossard et André Forget ayant rédigé des motifs distincts sur l'article 7 de la *Charte canadienne*. Voir *Chaoulli & Zeliotis c. P.G. (Québec) & P.G. (Canada)*, 22 avril 2002, Montréal, 500-09-009432-006 et 500-09-009431-008 (C.A.) (ci-après *Zeliotis (C.A.)*) (Vol. I, p. 173-189).

11

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Les faits

a) Motifs du juge Jacques Delisle J.C.A.

19. Selon le juge Delisle, l'article 7 de la *Charte canadienne* ne s'applique pas pour trois raisons. D'abord, le droit de conclure un contrat visé par les articles 11 *LAH* et 15 *LAM* est un droit purement économique qui n'est pas protégé par la *Charte canadienne*. Ensuite, le juge Delisle a conclu qu'il n'y avait pas d'atteinte réelle ou potentielle et imminente à la vie, à la sécurité et à la liberté de l'appelant car, selon lui, l'état de santé de l'appelant n'était pas en cause. Finalement, le juge Delisle, en s'appuyant sur les motifs du juge Lamer dans le *Renvoi relatif au Code criminel (Man)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, a statué que l'article 7 ne pouvait servir à remettre en cause judiciairement la justesse d'un choix de société. Voir *Zeliotis (C.A.)*, *supra* aux par. 25-30 (Vol. I, p. 181-82).

b) Motifs du juge André Forget J.C.A.

20. Contrairement au juge Delisle, le juge Forget estime que la question économique est incidente, que les articles 11 *LAH* et 15 *LAM* établissent des barrières économiques intimement liées à la possibilité d'accès aux soins de santé et que l'article 7 de la *Charte canadienne* doit donc s'appliquer. Voir *Zeliotis (C.A.)*, *supra* aux par. 54-55 (Vol. I, p.187).

21. Selon le juge Forget, l'atteinte est potentielle puisque les êtres humains sont tôt ou tard confrontés à des problèmes de santé. L'atteinte est aussi imminente, puisqu'en matière de santé, attendre qu'une personne soit gravement malade avant qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 7 rendrait illusoire tout recours. Voir *Zeliotis (C.A.)*, *supra* aux par. 58-59 (Vol. I, p. 187-88).

22. En ce qui a trait aux principes de justice fondamentale, le juge Forget partage l'opinion exprimée par le juge Piché et estime que l'atteinte était conforme avec

12

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Les faits

les principes de justice fondamentale, l'État ayant choisi de privilégier les intérêts collectifs. Voir *Zeliotis (C.A.)*, *supra* aux par. 60-63. (Vol. I, p. 188).

c) Motifs du juge André Brossard J.C.A.

23. Le juge Brossard partage en théorie l'opinion du juge Forget. Il est cependant d'avis que les articles 15 *LAM* et 11 *LAH*, lorsqu'ils sont isolés de leurs conséquences possibles, sont des droits économiques qui ne sont pas protégés par les chartes. Il ne se prononce pas sur l'atteinte ou sur la question de la conformité aux principes de justice fondamentale. Voir *Zeliotis (C.A.)*, *supra* aux par. 66-68 (Vol. I, p. 189).

3. Autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada

24. Le 8 mai 2003, la Cour suprême du Canada a accordé à l'appelant la permission d'en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel (Vol. II, p. 230).

20

13

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Questions en litige

PARTIE II - QUESTIONS EN LITIGE

25. Le 15 août 2003, l'honorable John C. Major de la Cour suprême du Canada a formulé les questions constitutionnelles suivantes (Vol. II, p. 233-35):

1. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*?

2. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*?

3. L'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*?

4. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*?

5. L'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* est-il *ultra vires* de l'Assemblée nationale du Québec, au regard de l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

6. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* est-il *ultra vires* de l'Assemblée nationale du Québec, au regard de l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

14

7. L'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* porte-t-il atteinte au droit à l'égalité garanti par l'article 15(1) de la *Charte canadienne*?

8. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*?

10 9. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* porte-t-il atteinte au droit à l'égalité garanti par l'article 15(1) de la *Charte canadienne*?

10. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*?

11. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* porte-t-il atteinte à l'article 12 de la *Charte canadienne*?

20 12. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*?

26. En plus des questions constitutionnelles formulées par le juge Major, le présent pourvoi soulève aussi les questions suivantes:

13. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'article premier de la *Charte québécoise*?

13

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Questions en litige

-
14. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyens du Québec en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*?
15. L'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'article premier de la *Charte québécoise*?
16. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyens du Québec en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*?
27. L'appelant George Zeliotis n'entend faire aucune représentation sur les questions constitutionnelles 5 à 12.
-

PARTIE III - ARGUMENTATION

A. CHARTE CANADIENNE

1. Les articles 15 *LAM* et 11 *LAH* contreviennent aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*

28. L'article 7 de la *Charte canadienne* se lit comme suit:

10 Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

29. L'article 7 protège trois droits fondamentaux distincts, soit la vie, la liberté et la sécurité de sa personne. L'appelant soumet que les interdictions créées par les articles 15 *LAM* et 11 *LAH* violent chacun de ces droits. L'appelant soumet de plus que ces droits ne sont pas liés à des droits purement économiques et qu'à ce titre le droit de se procurer des services hospitaliers ou des assurances pour se prémunir contre la maladie sont intimement liés à la vie, à la sécurité et à la liberté.

20 a) Les articles 15 *LAM* et 11 *LAH* contreviennent au droit à la vie

30. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. La preuve en première instance a démontré que dans certains cas les bénéficiaires du régime public décédaient en raison des délais trop longs avant de recevoir des traitements médicaux (par exemple, Doyle, Vol. III, p. 450; Pièce R-40, Vol. VIII, p. 1360-67). Dans ces circonstances, le fait d'ériger des obstacles visant à empêcher les citoyens de se procurer des soins de santé constitue une atteinte à la vie. Parce qu'ils interdisent ou ont pour effet de limiter l'accès à des soins médicalement nécessaires, les articles 11 *LAH* et 15 *LAM* portent atteinte au droit à la vie.

17

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

b) Les articles 15 LAH et 11 LAM contreviennent au droit à la liberté

31. Le juge Wilson a énoncé, dans *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, à la p. 171 (ci-après "*Morgentaler*"), et dans *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, à la p. 318, que l'article 7 de la *Charte canadienne* garantissait "à chaque individu une marge d'autonomie personnelle sur ses décisions importantes touchant intimement à sa vie privée".

10 32. Cette Cour a par la suite souscrit à cette opinion, par exemple dans l'affaire *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, aux p. 368-69 (ci-après "*B.(R.)*"), où le juge La Forest s'exprime ainsi:

20 D'autre part, la liberté ne signifie pas simplement l'absence de toute contrainte physique. Dans une société libre et démocratique, l'individu doit avoir suffisamment d'autonomie personnelle pour vivre sa propre vie et prendre des décisions qui sont d'importance fondamentale pour sa personne. Dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, le juge Wilson a signalé que le droit à la liberté prenait racine dans les concepts fondamentaux de la dignité humaine, de l'autonomie personnelle, de la vie privée et du choix des décisions concernant l'être fondamental de l'individu. Elle affirme, à la p. 166:

30 Ainsi, un aspect du respect de la dignité humaine sur lequel la Charte est fondée est le droit de prendre des décisions personnelles fondamentales sans intervention de l'État. Ce droit constitue une composante cruciale du droit à la liberté. La liberté, comme nous l'avons dit dans l'arrêt *Singh*, est un terme susceptible d'une acception fort large. À mon avis, ce droit, bien interprété, confère à l'individu une marge d'autonomie dans la prise de décisions d'importance fondamentale pour sa personne.

Quoique je fus dissident dans cette affaire, je souscris à cet énoncé et, en réalité, j'ai subséquemment fait observer, dans l'arrêt *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, à la p. 412, que j'étais sympathique à l'idée que l'art. 7 de la Charte protège un droit à la vie privée.

18

Voir aussi: *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, au par. 66, juge La Forest; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, au par. 49, juge Bastarache.

- 10
33. L'appelant soumet que les articles 11 *LAH* et 15 *LAM* empiètent sur la marge d'autonomie personnelle que possède chaque individu. En effet, chaque personne est responsable de sa propre santé et doit pouvoir prendre des décisions afin de la préserver. Dans *B.(R.)*, il fut statué que cette liberté comportait pour un parent le droit de choisir des soins médicaux pour son enfant. De la même façon, l'appelant et tous les Québécois devraient pouvoir exercer librement leur choix de consacrer leurs propres ressources pour protéger leur santé et celle de leurs proches.
34. Lorsque l'État limite l'offre et l'accès à des soins de santé en interdisant de payer pour des services hospitaliers ou en interdisant la souscription ou la délivrance d'une assurance couvrant des services médicalement nécessaires, il empiète de manière importante sur la sphère d'autonomie des individus.
- 20
35. L'appelant soumet que l'atteinte à sa liberté ainsi qu'à celle de tous les Québécois est réelle et non seulement potentielle, puisque les effets des interdictions portées par les articles 15 *LAM* et 11 *LAH* empêchent l'appelant d'exercer un choix d'importance fondamentale pour sa personne.

c) **Les articles 15 *LAM* et 11 *LAH* contreviennent au droit à la sécurité de sa personne**

- 30
36. Le juge de première instance a conclu que les articles 15 *LAM* et 11 *LAH* constituent des entraves à l'accès à des soins médicalement nécessaires. De la preuve et des témoignages entendus, le juge de première instance dira:

19

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

De ces témoignages, le Tribunal retient d'abord la sincérité et l'honnêteté des médecins qui ont témoigné, de leur désir de changer les choses, de leur impuissance malheureuse devant des listes d'attente trop longues. Le Tribunal retient que les listes d'attente sont trop longues, que même si ce n'est pas toujours une question de vie ou de mort, tous les citoyens ont droit à recevoir les soins dont ils ont besoin, et ce, dans les meilleurs délais.

Voir *Zeliotis (C.S.)*, *supra* aux p. 26-27 (Vol. I, p. 42-43).

- 10 37. La conclusion factuelle du juge de première instance est claire et sans équivoque:

Question: Est-ce que le système public rend accessible à tous les services de soins visés par l'interdiction créée par les articles 15 LAM et 11 LAH?

La preuve a démontré qu'il y avait de graves problèmes dans certains secteurs de la santé.

Voir *Zeliotis (C.S.)*, *supra* aux p. 112-13 (Vol. I, p. 128-29).

- 20 38. Cette conclusion repose sur une preuve abondante selon laquelle les délais d'accès à des soins médicaux causent une tension psychologique et la détérioration de l'état de santé. À titre d'exemples, l'appelant réfère à la preuve documentaire et aux témoignages suivants:

- 30 i. Sur les délais d'attente en ophtalmologie et les conséquences de ces délais:
- Témoignage du Dr Côme Fortin, alors président de l'association des ophtalmologistes du Québec (Vol. III, p. 493-511, 524-26 et 531-32: concernant les cataractes et chirurgies de la rétine; Vol. III, p. 518-20: concernant les greffes de la cornée; Vol. III, p.534-36: concernant la sclérose en plaques.
- ii. Sur les délais d'attente en chirurgie orthopédique et les conséquences de ces délais:

20

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

- Témoignage du Dr Eric Lenczner, alors chirurgien orthopédiste à l'Hôpital général de Montréal (Vol. II, p. 322-28, 331-37, 340-43 et 346-53);
- Pièce R-17, Liste d'attente du Dr Lenczner (Vol. VIII, p.1324);
- Pièce R-18, Bulletin d'information de l'Association d'orthopédie du Québec (Vol. VIII, p.1328);
- Pièce R-40, Relation entre le délai préopératoire pour une fracture de hanche, les complications post-opératoires et le risque de décès (Vol. VIII, p. 1360-67).

10 iii. Sur les délais d'attente en radio oncologie et les conséquences de ces délais:

- Témoignage du Dr Abdénour Nabid, alors président de l'Association des radio oncologues du Québec (Vol. III, p. 543-70);
- Pièce I-11, Bulletin Radio-Onco daté du 1^{er} septembre 1999 (Vol. XI, p. 1935).

20 iv. Sur les délais d'attente en chirurgie cardiaque et vasculaire et les conséquences de ces délais:

- Témoignage du Dr Daniel Doyle, alors président de l'Association des chirurgiens cardio-vasculaires et thoraciques du Québec (Vol. III, p. 419-29, 432-37, 441-55, 458-62, 468-70);
- Pièce I-8, Classification des patients (Vol. XI, p. 1926-30);
- Pièce I-9, Délai d'accès pour chirurgies cardiaques (Vol. XI, p. 1931);
- Pièce R-90, Waiting Time for Surgery in Manitoba, July 1998 (Vol. X, p. 1739).

v. Sur les attentes aux urgences:

- Pièce R-54, Les urgences au Québec, 1990-1997 (Vol. VIII, p. 1464 et ss.).

30 vi. En général, concernant les effets néfastes sur la santé des délais d'attente:

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

- Pièce I-34, Rapport Lewis (Vol. XIII, p. 2273-87);
 - Témoignage du Dr Howard Bergman (Vol. V, p. 792-793);
 - Pièce R-92A, Expertise du Dr Edwin Coffey, (Vol. X, p. 1771-75)
- vii. Sur les délais d'attente en général:
- Pièce I-38, Rapport Harpin (Vol. XIII, p. 2366 et 86);
 - Pièces R-42 et R-43, Listes d'attente en chirurgies pour 1997 et 1998, (Vol. VIII, p. 1396-1413).

- 10 39. Le juge Sopinka dans *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, aux p. 588-89 (ci-après "*Rodriguez*"), statuait que:

20

La common law reconnaît depuis longtemps le droit de choisir comment son propre corps sera traité, même dans le contexte d'un traitement médical bénéfique. Imposer un traitement médical à une personne qui le refuse est un acte de violence, et la common law a reconnu le droit d'exiger l'interruption ou la non administration d'un traitement médical qui prolongerait la vie. À mon avis, ces considérations permettent de conclure que l'interdiction prévue à l'al. 241b) prive l'appelante de son autonomie personnelle et lui cause des douleurs physiques et une tension psychologique telles qu'elle porte atteinte à la sécurité de sa personne. Le droit de l'appelante à la sécurité (considéré dans le contexte du droit à la vie et à la liberté) est donc en cause et il devient nécessaire de déterminer si elle en a été privée en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[Nous soulignons.]

30

40. Si les traitements médicaux ou chirurgicaux imposés à une personne par l'État portent atteinte aux droits à la sécurité de la personne, il semble incontestable que lorsque l'État interdit ou met des barrières restreignant l'accès à certains traitements nécessaires, il y aura aussi atteinte à la sécurité de la personne. Le juge Beetz, aux motifs duquel a souscrit le juge Estey affirmait ceci dans *Morgentaler, supra* à la p. 90:

Si une règle de droit criminel empêche une personne d'obtenir un traitement médical approprié lorsque sa vie ou sa santé est en danger,

22

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

l'État est alors intervenu et cette intervention constitue une violation de la sécurité de la personne de cet homme ou de cette femme. La "sécurité de la personne" doit inclure un droit au traitement médical d'un état dangereux pour la vie ou la santé, sans menace de répression pénale. Si une loi du Parlement force une personne dont la vie ou la santé est en danger à choisir entre, d'une part, la perpétration d'un crime pour obtenir un traitement médical efficace en temps opportun et, d'autre part, un traitement inadéquat ou pas de traitement du tout, le droit à la sécurité de la personne est violé.

[Nous soulignons.]

41. L'appelant soumet que la conclusion à laquelle arrive le juge Beetz s'applique manifestement aux interdictions attaquées dans la présente affaire. Voir aussi *Morgentaler, supra* à la p. 56, juge Lamer, et à la p. 173, juge Wilson.

d) Les atteintes aux droits protégés sont indépendantes de la condition particulière de l'appelant

42. L'intérêt pour agir de l'appelant a été reconnu tant par le juge Richer que par le juge Piché. L'appelant remet en cause la constitutionnalité des dispositions attaquées et recherche des conclusions fondées sur l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il s'ensuit que les circonstances particulières de l'appelant sont sans pertinence pour les fins de déterminer si les dispositions attaquées violent les droits des Québécois en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne*. Voir *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, aux p. 312-16.

43. À cet égard, l'appelant soumet respectueusement que les tribunaux inférieurs ne devaient pas limiter leur analyse des atteintes aux faits particuliers de l'appelant. Ceci est manifeste lorsqu'on considère que la preuve abondante concernant l'état du système de santé au Québec produite lors du procès n'avait aucun lien direct avec l'appelant. Or c'est sur la base de cette preuve que le juge Piché a conclu que les dispositions attaquées portaient atteinte aux droits protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

44. À cet égard, l'appelant soumet respectueusement que le juge Delisle a erré en concluant que l'atteinte dont l'appelant se plaint est trop éloignée, trop incertaine, pour constituer une violation de ses droits. Voir *Zeliotis (C.A.)*, *supra* aux par. 26-29 (Vol. I, p. 182).

45. Outre le fait que l'appelant a fait la preuve de problèmes d'accès aux soins de façon très large et indépendante de sa propre condition, cette honorable Cour a déjà statué que la *Charte canadienne* doit protéger contre toute menace aux droits qu'elle enchâsse. Notamment, le juge Wilson a statué dans *Singh c. M.E.I.*, [1985] 1 R.C.S. 177, à la 207, que:

[...] l'expression « sécurité de sa personne » doit englober tout autant la protection contre la menace d'un châtement corporel ou de souffrances physiques, que la protection contre le châtement lui-même.

Voir aussi *Morgentaler*, *supra* aux p. 162-63, juge Wilson:

[L]a sécurité de la personne, même au niveau physique, doit comprendre la liberté d'être exempt de toute menace de châtement corporel ou de souffrance, tout autant que la liberté d'être exempt du châtement ou de la souffrance eux-mêmes. En d'autres termes, l'éventualité elle-même suffit pour qu'il y ait atteinte à la sécurité de la personne.

46. Le juge de première instance, après avoir étudié la jurisprudence de cette Cour, a conclu que "vu l'imprévisibilité de l'état de santé d'une personne, qu'il y [avait] une menace d'atteinte imminente en l'espèce". Voir *Zeliotis (C.S.)*, *supra* aux p. 113-17 (Vol. I, p. 129-33). De plus, citant le professeur Brun, elle souligne que la protection offerte par l'article 7 de la *Charte canadienne* doit être préventive lorsqu'une atteinte est appréhendée. Voir *Zeliotis (C.S.)*, *supra* à la p. 113 (Vol. I, p. 129). Le juge Forget de la Cour d'appel est d'accord avec cette analyse:

Obliger une personne à attendre d'être gravement malade (ou d'avoir subi un grave accident) avant d'entreprendre des procédures pour obtenir des soins adéquats de santé aurait pour effet, dans la majorité des cas, de rendre illusoire le recours, compte tenu de l'imprévisibilité de la maladie et de son évolution.

24

Voir *Zeliotis (C.A.)*, supra au par. 59 (Vol. I, p. 187).

47. L'appelant soumet respectueusement que les motifs du juge de première instance et du juge Forget sont bien dirigés en droit et y souscrit. Les droits à la vie et à la sécurité de la personne n'ont de sens que s'il leur est donné une portée préventive.

e) Les prohibitions prévues aux articles 15 *LAM* et 11 *LAH* visent des droits intimement liés aux droits à la vie, à la sécurité et à la liberté de sa personne

48. Le juge Delisle a statué que les articles 11 *LAH* et 15 *LAM* ne violaient pas l'article 7 de la *Charte canadienne* parce les prohibitions qu'elles contiennent concernent des droits purement économiques. Voir *Zeliotis (C.A.)*, supra au par. 25 (Vol. I, p. 181-82).

49. Le juge Delisle était en désaccord sur ce point avec le juge de première instance qui avait conclu que les droits économiques en cause étaient intimement liés à l'accès aux soins de santé ce qui était susceptible de porter atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*. Voir *Zeliotis (C.S.)*, supra à la p. 111 (Vol. I, p. 127).

50. Le juge Forget de la Cour d'appel était d'accord avec cette conclusion du juge de première instance. Voir *Zeliotis (C.A.)*, supra aux par. 54-55 (Vol. I, p. 187).

51. L'appelant souscrit à l'analyse des juges Piché et Forget. Si la *Charte canadienne* ne protège pas les moyens de préserver et de protéger les droits qu'elle enchâsse, ces droits sont illusoires. Il est facile d'imaginer toute une gamme d'activités qui comprennent un aspect économique mais qui sont néanmoins protégées par la *Charte canadienne*. Citons par exemple le droit pour une

25

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

compagnie de faire de la publicité (*RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*), [1995] 3 R.C.S. 199 (ci-après "RJR"); *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927). Le droit de se procurer des soins de santé est intimement lié au droit à la vie et à la sécurité de la personne et doit de ce fait bénéficier de la protection de l'article 7 de la *Charte canadienne*. Voir aussi *Rollinson c. Canada*, [1991] 3 C.F. 70, à la p. 108.

2. L'atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale

52. L'appelant soumet respectueusement que la Cour supérieure et la Cour d'appel ont erré lorsqu'elles ont conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 7 puisque les atteintes aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité étaient faites en conformité avec les principes de justice fondamentale.

53. En l'espèce, vu leur conclusion sur les principes de justice fondamentale, les juges des tribunaux inférieurs ne se sont pas prononcés sur la justification des atteintes aux droits protégés par l'article 7 en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*, sauf par un *obiter dictum* succinct du juge Piché.

54. L'appelant soumet respectueusement que les interdictions attaquées n'ont aucunement fait l'objet d'une tentative par le législateur de délimiter des droits individuels concurrents. Plutôt, l'État soutient que les atteintes aux droits individuels sont justifiées dans l'intérêt de la société en général. Or, tel n'est pas l'objectif visé par l'analyse au regard des principes de justice fondamentale. Les juges McLachlin et Iacobucci ont indiqué dans *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, au para. 66, dans quelle mesure la pondération des droits sous l'article 7 de la *Charte canadienne* diffère de celle de l'article premier:

26

La différence la plus importante réside dans le fait que la question qui se pose en vertu de l'art. 7 est celle de la délimitation des droits en question tandis que la question qui se pose en vertu de l'article premier est de savoir si le non-respect de ces limites peut être justifié.

55. L'appelant soumet respectueusement à cette Cour que, dans la présente affaire, de même que dans tous les cas impliquant l'article 7 de la *Charte canadienne* où le législateur n'a pas eu à délimiter des droits protégés les uns par rapport aux autres, la justification d'une atteinte devrait être faite dans le cadre de l'analyse sous l'article premier. C'est d'ailleurs ce que suggérait le juge McLachlin (alors juge puîné) dans l'affaire *Rodriguez, supra* à la page 622:

Comme le juge en chef Lamer l'a indiqué dans l'arrêt *Swain*, précité, à la p. 9[37]:

Il n'est pas acceptable que l'État puisse contrecarrer l'exercice du droit de l'accusé en tentant de faire jouer les intérêts de la société dans l'application des principes de justice fondamentale, et restreindre ainsi les droits reconnus à l'accusé par l'art. 7. Les intérêts de la société doivent entrer en ligne de compte dans l'application de l'article premier de la *Charte*, lorsqu'il incombe au ministère public de démontrer que la justification de la règle de droit attaquée peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. En d'autres termes, j'estime que l'évaluation des intérêts de la société par rapport au droit individuel garanti par l'art. 7 ne devrait se faire que dans le contexte de l'article premier de la *Charte*.

J'ajouterais que, d'une façon générale, il n'est pas approprié d'obliger le plaignant à réfuter les intérêts de la société à l'étape de l'art. 7, où le fardeau lui incombe, et que la question doit plutôt être étudiée dans le contexte de l'article premier, où le fardeau incombe à l'État.

[...]

C'est toujours à l'État qu'il incombe d'établir l'opportunité d'un régime législatif arbitraire, une fois que le plaignant a établi son caractère arbitraire. L'État le fera à l'étape de l'article premier, quand l'État a le fardeau de preuve, et quand les considérations d'intérêt public qui peuvent justifier le maintien du régime arbitraire sont pertinentes. C'est de cette façon précisément que les jugements de la majorité dans l'arrêt

27

- 23 -

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

Morgentaler ont traité des questions soulevées; je pense que la Cour devrait procéder de la même manière en l'espèce.

- 10 56. Les droits en cause dans la présente affaire sont parmi les plus fondamentaux. Le droit à la vie est non seulement protégé par la Constitution du Canada, mais aussi par des lois *quasi* constitutionnelles comme la *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, c. 44, et la *Charte québécoise*, dont l'article 2, al. 1, oblige aussi à porter secours à toute personne dont la vie est en péril. L'appelant soumet que l'État ne devrait pouvoir porter atteinte à un droit aussi fondamental sans être tenu de justifier cette atteinte dans le cadre d'une analyse sous l'article premier.
57. Quoi qu'il en soit à cet égard, d'après les critères développés par cette Cour, il est manifeste que les atteintes ne sont pas en conformité avec les principes de justice fondamentale.
- 20 58. Les principes de justice fondamentale font référence aux préceptes fondamentaux de notre système juridique: *Renvoi sur la Motor Vehicle Act de la C.B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, à la p. 503, juge Lamer. Cette honorable Cour a identifié comme principe de justice fondamentale la pondération des droits individuels par les droits collectifs. Voir, *inter alia*, *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143, à la p. 152, juge McLachlin (alors juge puîné); et *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, à la p. 792, juge Cory (ci-après "Heywood").
- 30 59. Afin de déterminer si les articles 15 LAM et 11 LAH violent les principes de justice fondamentale, il faut les considérer dans le contexte des préceptes fondamentaux de la politique législative en matière de santé qui animent la pratique législative et judiciaire au Québec et au Canada. Voir *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 327, juge La Forest.

28

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

60. L'appelant soumet que la politique législative en matière de santé repose sur l'instauration d'un régime public universel conforme aux principes énoncés à la *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. 1985, c. C-6. Or, cette loi n'interdit aucunement qu'un système de santé privé puisse évoluer parallèlement au régime public. De fait, certaines provinces canadiennes n'ont aucune interdiction analogue à celles attaquées en l'espèce ce qui n'a jamais empêché ces provinces de recevoir des fonds fédéraux pour leur système de santé public.

10 61. La politique législative en matière de santé n'interdit par ailleurs pas aux Québécois de se procurer des services médicaux privés. Le recours à des soins de santé délivrés par le système privé n'a pas été interdit et il est possible pour les Canadiens d'acheter de tels services à l'étranger.

20 62. Les restrictions limitant le recours au système privé ne peuvent ainsi être vues que dans le contexte où l'existence du secteur privé ne doit pas nuire au fonctionnement du secteur public. Par conséquent, la seule considération légitime permettant de limiter l'accès à des soins de santé privés serait la nécessité d'assurer les besoins du secteur public. Le juge de première instance a d'ailleurs statué que la politique législative qui a animé l'adoption de la *LAM* et de la *LAH* était la suivante:

La *LAM* et la *LAH* sont des législations qui ont pour objet la création et l'entretien d'un régime public de santé ouvert à tous les résidents du Québec. Ce sont des textes législatifs qui visent à encourager la santé globale de tous les Québécois sans discrimination sur la base de la situation économique de ceux-ci. Bref, il s'agit d'une intervention gouvernementale visant à promouvoir le bien-être de sa population en entier.

Voir *Zeliotis* (C.S.), *supra* à la p.125 (Vol. I, p. 141).

30 63. Ainsi, dans la recherche d'un juste équilibre entre les droits individuels et l'intérêt de la société, on doit mettre dans la balance d'un côté le droit des individus de se procurer des soins médicaux ou des services hospitaliers et de l'autre côté

29

l'intérêt de l'État de mettre sur pied et entretenir un régime public d'assurance maladie.

64. Or, ces intérêts ne peuvent s'opposer que si les ressources médicales ou hospitalières que les individus voudraient se procurer étaient requises par l'État pour le fonctionnement du réseau public de santé.

10 65. Le ministre responsable de l'adoption de la LAM monsieur Claude Castonguay a témoigné qu'à l'époque de son adoption, il y avait une opposition très marquée des médecins spécialistes qui désiraient conserver le droit de surfacturer et de se désengager plus facilement du réseau public (Castonguay, Vol. III, p. 378-79 et 389). Le but recherché par l'introduction de l'article 15 LAM était selon lui en relation directe avec la menace des médecins spécialistes de ne pas participer au régime public d'assurance maladie:

20 Le but visé, comme je vous l'ai dit tantôt, les médecins spécialistes avaient engagé un mouvement de contestation extrêmement dur qui est allé jusqu'à la grève. C'était la première grève de cette nature, au Québec, et la deuxième au Canada. (...) Alors notre objectif était de faire en sorte que nous puissions avoir un régime qui fonctionnerait et qui ne permettrait pas aux médecins spécialistes de s'en désengager, de s'en dissocier ou d'en détourner les fins par différents moyens. Alors, on a fermé les portes, et la porte de l'assurance privée était une porte qui nous apparaissait potentiellement présenter des dangers à l'époque, alors on l'a fermée comme les autres.

Castonguay, Vol. III, p. 393-94.

30 66. Monsieur Castonguay a également témoigné que l'État à cette époque ne s'était pas soucié des droits individuels:

Aujourd'hui, avec la version des Chartes des droits et libertés, comme on le sait, l'accent est beaucoup plus sur les droits individuels. Alors à l'époque, si vous me permettez, au moment où nous avons adopté l'assurance maladie, particulièrement à cause du contexte dans lequel nous étions qui empêchait le dialogue, à toutes fins pratiques, un dialogue un peu constructif, avec les médecins spécialistes, la question des droits

individuels n'a pas été une très grande préoccupation dans l'adoption de la Loi sur l'assurance maladie.

Castonguay, Vol. III, p. 386.

67. Ainsi, il est manifeste que l'objectif poursuivi par l'introduction de l'article 15 s'inscrivait dans une situation historique particulière et que l'État ne s'était pas préoccupé des libertés individuelles à l'époque.

10 68. Le juge Piché a statué que les articles 15 LAM et 11 LAH visaient à empêcher le glissement d'une partie importante des ressources vers le secteur privé. Le juge Piché a aussi conclu à la nécessité de la permanence de ces dispositions car le système public de santé doit selon elle pouvoir disposer de toutes ou de la quasi totalité des ressources en matière de santé:

20 Il est clair que le gouvernement québécois voulait promouvoir la santé de sa population par l'établissement d'un régime public de services de santé ouvert à tous. Ceci sous-entend que le système public devait pouvoir offrir des services de qualité. Pour atteindre ce but, le gouvernement devait prévoir un mécanisme qui empêcherait la perte d'une partie importante des ressources en santé vers le secteur privé. La viabilité du régime public dépendait de la disponibilité des ressources de santé (personnel, équipement etc.) à l'ensemble de la population. L'article 15 LAM vise à assurer cette disponibilité en limitant de façon considérable l'accessibilité et la rentabilité du système privé au Québec.

Zeliotis (C.S.), supra à la p. 76 (Vol. I, p. 92).

30 De façon analogue à l'article 15 LAM, l'article 11 LAH est une mesure qui a pour but de décourager le développement d'un système d'hospitalisation privé afin de promouvoir le régime public.

Zeliotis (C.S.), supra à la p. 78 (Vol. I, p. 94).

Ces articles, répétons-le, ont plutôt pour objet le bon fonctionnement du régime public de services de santé.

Zeliotis (C.S.), supra à la p. 79 (Vol. I, p. 95).

40 À la base de ces dispositions réside la crainte que l'établissement d'un système de soins privé aurait pour effet de subtiliser une partie substantielle des

31

ressources en matière de santé au détriment du secteur public. Le gouvernement québécois a adopté les articles 15 LAM et 11 LAH pour garantir que la quasi-totalité des ressources en santé existant au Québec soient à la disposition de l'ensemble de la population québécoise. Ceci est clair.

Zeliotis (C.S.), supra à la p. 126 (Vol. I, p. 142).

De plus, le Tribunal estime que les articles 15 LAM et 11 LAH n'ont pas une portée excessive. La seule façon de garantir que toutes les ressources en matière de santé bénéficieront à tous les Québécois, et ce sans discrimination, est d'empêcher l'établissement d'un système de soins privés parallèles. Voilà précisément ce que font les dispositions attaquées en l'espèce.

Zeliotis (C.S.), supra à la p. 127 (Vol. I, p. 143).

[Nous soulignons.]

69. Cette conclusion repose sur la prémisse que le système public de santé a besoin de toutes ou de la quasi-totalité des ressources disponibles en matière de santé. Or, avec respect pour le juge Piché, cette prémisse est erronée.

70. En effet, l'État non seulement limite l'offre de soins médicaux en fonction d'enveloppes budgétaires fermées mais rationne l'offre de soins de diverses manières:

- En limitant le temps opératoire: Témoignage du Dr Eric Lenczner (Vol. II, p. 335-36 et 340); Témoignage du Dr Daniel Doyle (Vol. III, p. 442-43); Témoignage du Dr Abdénour Nabid (Vol. III, p. 551);
- En fixant des plafonds salariaux aux médecins: Pièce R-18 (Vol. VIII, p. 1326); Pièce I-39.11 (Vol. XV, p. 2704-06);
- En restreignant l'achat d'équipements: Témoignage du Dr Fernand Turcotte (Vol. VII, p. 1132-34); Pièce I-27, Expertise de Jean-Louis Denis (Vol. XII, p. 2073);
- En contingentant le nombre de places dans les universités: Pièce I-10 (Vol. XI, p. 1932-34);

32

- Par des mises à la retraite de médecins ou du personnel infirmier: pièce I-39.11 (Vol. XV, p. 2704);
- En limitant le nombre de prothèses: Témoignage du Dr Eric Lenczner (Vol. II, p. 341-42); Témoignage du Dr Daniel Doyle (Vol. III, p. 457-59);
- De manière générale: Pièce I-32 (Vol. XII, p. 2206 et ss.); Pièce I-38, Rapport Harpin (Vol. XIII, p. 2367); Pièce R-60 (Vol. IX, p. 1617-21); Pièce R-68 (Vol. IX, p. 1675-77); Témoignage du Dr Fernand Turcotte (Vol. VI, p. 1121); Pièce I-32, Rapport du Dr Fernand Turcotte (Vol. XII, p. 2206 et ss.).

10

71. L'État, en s'érigeant comme payeur unique pour les soins assurés, pour lesquels la demande est potentiellement illimitée, est naturellement enclin à limiter l'offre. C'est en effet la seule façon de limiter les coûts du système. Mais rationnant de façon importante l'offre de services, l'État ne peut certes pas prétendre d'un même souffle avoir besoin de la quasi totalité des ressources disponibles. Dans un tel contexte, les mesures législatives qui visent à empêcher ou à restreindre l'accès à des soins médicaux en dehors du réseau public sont nettement excessives et ne peuvent être conformes aux principes de justice fondamentale.

20

72. L'appelant soumet qu'un juste équilibre serait atteint si la collectivité s'assurait la priorité de l'utilisation des ressources médicales et hospitalières dont a besoin le réseau public tout en permettant aux individus de suppléer aux ressources financières limitées de l'État en se procurant les ressources dont la collectivité n'a pas besoin. Les articles 15 *LAM* et 11 *LAH* rendent impossible cet équilibre car ces dispositions ont une portée excessive. Cette Cour a jugé qu'une atteinte aux droits protégés par l'article 7 qui a une portée excessive n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Voir *Heywood, supra* à la p. 792, juge Cory.

30

73. Par ailleurs, les atteintes aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité causées par les articles 11 *LAH* et 15 *LAM* sont contraires aux principes de justice

33

fondamentale parce qu'elles sont "manifestement injustes". Voir *Morgentaler*, supra aux p. 72-73, juge Dickson. En effet, il est manifestement injuste d'empêcher l'appelant de se procurer des soins de santé en dehors du réseau public si en ce faisant il ne prive ce dernier d'aucune ressource.

74. Pour toutes les raisons qui précèdent, l'appelant soumet que les atteintes à ses droits portées par les articles 11 *LAH* et 15 *LAM* ne sont pas conformes aux principes de justice fondamentale. Ces atteintes ne peuvent pas non plus être justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique.

10

3. La violation de l'article 7 de la *Charte canadienne* n'est pas justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique

75. L'article premier de la *Charte canadienne* se lit comme suit:

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

20

76. Le juge Iacobucci a récemment résumé dans *Figuroa c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 37, au par. 69, les principes qui s'appliquent à l'analyse de l'article premier:

Pour justifier, au regard de l'article premier, l'atteinte portée à un droit garanti par la *Charte*, le gouvernement doit démontrer qu'il s'agit d'une limite raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Cette démonstration requiert une analyse en deux volets, conforme aux principes exposés dans l'affaire *Oakes*, précitée, et d'autres arrêts pertinents: *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, *Thomson Newspapers*, précité, et *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3. La charge de la preuve incombe au gouvernement pendant toute l'analyse. Tout d'abord, ce dernier doit prouver que la disposition contestée vise un objectif suffisamment urgent et réel pour justifier la violation d'un droit constitutionnel. Il ne doit pas s'agir d'un objectif « peu importan[t] » ni « contrair[e] aux principes qui constituent l'essence même d'une société libre et démocratique »: *Oakes*, précité, p. 138. Une fois cette preuve faite, le gouvernement doit établir que l'atteinte est proportionnée, savoir qu'il

30

34

existe un lien rationnel entre la disposition législative et l'objectif visé, que la disposition porte le moins possible atteinte au droit constitutionnel en cause et que ses effets bénéfiques l'emportent sur ses effets préjudiciables.

[Nous soulignons.]

a) **Le(s) objectif(s) des prohibitions prévues aux articles 11 LAH et 15 LAM**

10

77. À cette étape, le Procureur général doit démontrer que la disposition contestée vise un objectif suffisamment urgent et réel pour justifier la violation d'un droit constitutionnel.

78. Il ne faut pas surestimer l'objectif. Il s'agit de l'objectif de la mesure attentatoire. Si l'objectif est formulé trop largement, on risque de compromettre l'analyse de l'article premier. Voir *RJR, supra* au par. 144, juge McLachlin (alors juge puîné).

20

79. L'appelant soumet que si l'objectif des dispositions attaquées était d'empêcher l'établissement d'un système de santé privé parallèle ou de s'assurer que la quasi-totalité ou toutes les ressources disponibles en matière de santé soient à la disposition du régime public sans égard à ses besoins réels (*Zeliotis (C.S.) supra* aux p. 126-27 (Vol. I, p. 142-43)), il ne s'agirait pas là d'un objectif valable.

80. L'appelant concède toutefois que si l'objectif des articles 11 LAH et 15 LAM est d'assurer que le régime public dispose des ressources dont il a besoin pour fonctionner, il s'agit d'un objectif valable.

30

35

- 31 -

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

b) Le lien rationnel entre les prohibitions prévues aux articles 11 *LAH* et 15 *LAM* et leur objectif

81. Le juge en chef Dickson dans *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, à la p. 139, énonçait ainsi le critère du lien rationnel:

[L]es mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. Elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles. Bref, elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif en question.

82. L'appelant soumet que les articles 11 *LAH* et 15 *LAM* sont arbitraires et injustes pour les motifs exposés dans le chapitre de la conformité à la justice fondamentale.

83. Dans la mesure où cette Cour concluait néanmoins que les dispositions attaquées satisfont au critère du lien rationnel, l'appelant soumet que l'État ne s'est pas déchargé de son fardeau au regard du critère de l'atteinte minimale.

c) Les articles 11 *LAH* et 15 *LAM* ne portent pas atteinte le moins qu'il se peut aux droits garantis par la *Charte canadienne*

84. Dans l'analyse de l'atteinte minimale, le législateur jouit d'une certaine déférence de la Cour. Le juge Deschamps a résumé la norme de contrôle qui doit prévaloir dans cette analyse dans *Trociuk c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2003 CSC 34, au par. 36:

Même si les moyens choisis par le législateur ont un lien rationnel avec l'objectif visé par la loi, ils ne satisferont pas au critère de proportionnalité de l'arrêt *Oakes* (précité, p. 139) s'il ressort qu'ils ne constituent pas une atteinte minimale au droit en cause. Dans l'étude du critère de l'atteinte minimale, le tribunal doit accorder au législateur une certaine latitude (*Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 999). Le fait qu'un tribunal puisse proposer des moyens moins attentatoires que la mesure législative contestée ne suffit pas pour

36

- 32 -

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

conclure que l'exigence n'est pas remplie (*Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c du Code criminel (Man.)*, précité, p. 1138). Toutefois, si la loi contestée ne restreint pas les droits d'une personne « aussi peu qu'il est raisonnablement possible de le faire » (*R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 772), autrement dit, si elle se situe à l'extérieur « d'une gamme de mesures raisonnables » (*RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, par. 160), elle ne satisfait pas à l'exigence de l'atteinte minimale.

10 [Nous soulignons.]

85. En l'espèce, vu les interdictions totales édictées par 11 LAH et 15 LAM, le fardeau qui incombe à l'État est lourd. Voir *RJR*, supra à la p. 344, juge McLachlin (alors juge puîné):

20 Une interdiction totale ne sera acceptable, sur le plan constitutionnel, en vertu du volet atteinte minimale de l'analyse que dans le cas où le gouvernement peut établir que seule une interdiction totale lui permettra d'atteindre son objectif. Si, comme en l'espèce, aucune preuve n'a été présentée pour démontrer qu'une interdiction partielle serait moins efficace qu'une interdiction totale, on n'a pas établi la justification requise en vertu de l'article premier visant à sauvegarder la violation de la liberté d'expression.

86. En l'espèce, aucune preuve n'a été apportée selon laquelle une interdiction partielle serait moins efficace qu'une interdiction totale.

30 87. Par ailleurs, les facteurs qui inciteraient cette Cour à accorder plus de déférence au législateur ne s'appliquent pas en l'espèce. Voir *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016, au par. 57, juge Bastarache:

Le degré de déférence variera selon que le législateur (1) a soupesé les intérêts des groupes opposés, (2) a défendu un groupe vulnérable ayant une crainte subjective de préjudice, (3) a opté pour une mesure dont l'efficacité ne peut être évaluée scientifiquement et (4) a supprimé une activité dont la valeur sociale ou morale est relativement minime.

88. En l'espèce, les droits individuels n'ont aucunement été pris en considération lors de l'instauration du régime public d'assurance maladie. La majorité de la

38

justifiée dans la mesure où les ressources réquisitionnées sont effectivement redistribuées aux bénéficiaires de l'assurance maladie. Toutefois, puisque l'État s'approprie plus qu'il n'a besoin, l'équilibre entre l'objectif visé et les effets de l'atteinte est rompu, et le moyen choisi par le législateur est disproportionné vis-à-vis l'objectif poursuivi.

B. CHARTE QUÉBÉCOISE

1. Les articles 15 LAM et 11 LAH contreviennent aux droits garantis par l'article premier de la *Charte québécoise*

10

93. Le premier aliéna de l'article premier de la *Charte québécoise* se lit comme suit:

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

94. L'appelant Zeliotis soumet respectueusement à cette honorable Cour que les principes énoncés ci-dessus quant aux droits à la vie, à la sécurité et à la liberté de sa personne tels que garantis par la *Charte canadienne* s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits à la vie, à la sûreté et à la liberté tels que garantis par la *Charte québécoise*.

20

95. L'appelant soumet respectueusement que les juges des tribunaux inférieurs ont erré en ne concluant pas qu'une atteinte aux droits protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne*, conforme ou non aux principes de justice fondamentale, constitue également une atteinte aux droits protégés par l'article premier de la *Charte québécoise*.

96. D'ailleurs, la jurisprudence québécoise a reconnu que les soins de santé fournis par un établissement sont protégés par l'article premier de la *Charte québécoise* (*Cloutier c. Hôpital de Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL)*, [1986] R.J.Q. 615 (C.S.), à la p. 630, conf. par [1990] R.J.Q. 717 (C.A.)), que le droit à

30

39

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

la vie est indissociable des moyens nécessaires à sa préservation (*Re Goyette*, [1983] C.S. 429, à la p. 436) et que la privation de soins de santé adéquats est une atteinte au droit à la sûreté de la personne. Voir *Samson c. Hôpital Laval*, J.E. 91-1189 (C.S.), à la p. 58, conf. par [1992] R.J.Q. 2438 (C.A.); *Lamontagne c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, J.E. 95-1015 (C.S.), aux p. 13 et 17, conf. par REJB 1998-05267 (C.A.), aux p. 2-4.

- 10 97. De plus, lorsque l'atteinte à la sécurité de la personne cause ou risque de causer des séquelles qui affectent de façon plus que fugace l'équilibre physique ou psychologique de la personne, l'intégrité de la personne garantie par la *Charte québécoise* s'en trouve également violée. Voir *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.)*, [1996] 3 R.C.S. 211, à la p. 253.
98. Dans la mesure où cette honorable Cour arrive à la conclusion que les droits garantis à la *Charte québécoise* ont été violés, le Procureur général du Québec doit démontrer que la violation de l'article premier est justifiée par l'article 9.1 de la *Charte québécoise*.
- 20 2. **La violation des droits à la vie, la sûreté, l'intégrité et la liberté de sa personne n'est pas justifiée par l'article 9.1 de la *Charte québécoise***
99. L'article 9.1 est une disposition législative correspondant à l'article premier de la *Charte canadienne*. Son application est soumise au critère de proportionnalité et du lien rationnel. Voir *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, aux p. 769-70.

100. L'appelant Zeliotis soumet respectueusement que les arguments énoncés ci-dessus relativement à l'article premier de la *Charte canadienne* s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 9.1.

C. CONCLUSION

101. Considérant son argumentation, l'appelant Zeliotis invite la Cour suprême du Canada à conclure que les articles 11 *LAH* et 15 *LAM* portent atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* par l'article premier de la *Charte québécoise*, et que cette atteinte n'est pas justifiée par l'article premier de la *Charte canadienne* ni par l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. Conséquemment, il invite cette honorable Cour à répondre comme suit aux questions soulevées par le présent pourvoi:

1. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*?

Oui.

2. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*?

Non.

3. L'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*?

Oui.

4. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*?

Non.

41

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Argumentation

102. L'appelant Zeliotis ne fait aucune représentation quant aux questions 5 à 12.

13. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'article premier de la *Charte québécoise*?

Oui.

14. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyens du Québec en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*?

Non.

15. L'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'article premier de la *Charte québécoise*?

Oui.

16. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyens du Québec en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*?

Non.

10

20

30

40

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Les dépens

42

PARTIE IV - LES DÉPENS

103. L'appelant Zeliotis soumet respectueusement que le présent pourvoi soulève des questions d'importance nationale. La décision de cette honorable Cour aura des effets directs sur toute la population du Québec et indirects sur toute la population du Canada, la plupart des autres provinces ayant des dispositions analogues. Les enjeux de la présente cause vont bien au-delà de ceux des parties en litige. Les pouvoirs législatifs et exécutifs se sont récemment penchés sur le rôle potentiel de la médecine privée au Canada et sur le respect des libertés et droits fondamentaux dans le cadre de la réglementation des soins de santé au Canada. Quel que soit le résultat de ce pourvoi, la décision de la Cour suprême établira les principes qui régiront l'application de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise* en matière de santé, en plus de définir le rôle du pouvoir judiciaire en la matière. Les démarches de l'appelant étaient nécessaires afin d'alimenter le débat, de circonscrire ses droits et ceux de la population du Canada. Dans les circonstances, l'appelant soumet respectueusement qu'il serait approprié qu'il n'ait pas à payer les dépens. Voir, par exemple, *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627, à la p. 699.

10

20

43

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Ordonnances demandées

PARTIE V - ORDONNANCES DEMANDÉES

104. L'appelant George Zeliotis demande à cette honorable Cour de:

ACCUEILLIR le présent pourvoi;

INFIRMER les arrêts de la Cour d'appel du Québec rendus le 22 avril 2002 dans les dossiers 500-09-009432-006 et 500-09-009431-008;

10

DÉCLARER que l'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* est incompatible avec l'article 7 de la *Charte canadienne*;

DÉCLARER inopérant l'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* suivant l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

DÉCLARER que l'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* est incompatible avec l'article 7 de la *Charte canadienne*;

DÉCLARER inopérant l'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* suivant l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

20

DÉCLARER que l'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* est incompatible avec l'article premier de la *Charte québécoise*;

DÉCLARER inopérant l'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* suivant l'article 52 de la *Charte québécoise*;

DÉCLARER que l'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* est incompatible avec l'article premier de la *Charte québécoise*;

44

Mémoire de l'appelant Zeliotis

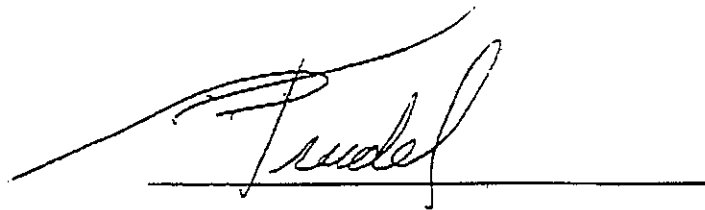
Ordonnances demandées

DÉCLARER inopérant l'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* suivant l'article 52 de la *Charte québécoise*;

Le tout avec dépens.

Respectueusement soumis à cette honorable Cour, le 13 novembre 2003.

10



PHILIPPE TRUDEL

20



BRUCE W. JOHNSTON

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de l'appelant George Zeliotis

45

Paragraphe

PARTIE VI - TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

JURISPRUDENCE

	<i>B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , [1995] 1 R.C.S. 315 32
	<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> ., [2000] 2 R.C.S. 307 32
10	<i>Cloutier c. Hôpital de Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL)</i> , [1986] R.J.Q. 615 (C.S.) 96
	<i>Cunningham c. Canada</i> , [1993] 2 R.C.S. 143 58
	<i>Dunmore c. Ontario (Procureur général)</i> , [2001] 3 R.C.S. 1016 87
	<i>Figueroa c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CSC 37 76
20	<i>Ford c. Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 R.C.S. 712 99
	<i>Godbout c. Longueuil (Ville)</i> , [1997] 3 R.C.S. 844 32
	<i>Lamontagne c. Corporation professionnelle des médecins du Québec</i> , J.E. 95-1015 (C.S.) 96
	<i>Lamontagne c. Corporation professionnelle des médecins du Québec</i> , REJB 1998-05267 (C.A.) 96
30	<i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.)</i> , [1996] 3 R.C.S. 211 97
	<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295 42
	<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103 81,91
	<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30	.. 31,40,41, 45,73
40	<i>R. c. Heywood</i> , [1994] 3 R.C.S. 761	.. 58,72,90

46

Mémoire de l'appelant Zeliotis

Table alphabétique des sources

	Paragraphe
JURISPRUDENCE (suite)	
<i>R. c. Lyons</i> , [1987] 2 R.C.S. 309 59
<i>R. c. Mills</i> , [1999] 3 R.C.S. 668 54
<i>R. c. Jones</i> , [1986] 2 R.C.S. 284 31
<i>Re Goyette</i> , [1983] C.S. 429 96
10 <i>Renvoi relatif au Code criminel (Man)</i> , [1990] 1 R.C.S. 1123 19
<i>Renvoi sur la Motor Vehicle Act de la C.B.</i> , [1985] 2 R.C.S. 486 58
<i>RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1995] 3 R.C.S. 199	.. 51,78,85
<i>Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1993] 3 R.C.S. 519 39,55
20 <i>Rollinson c. Canada</i> , [1991] 3 C.F. 70 51
<i>Samson c. Hôpital Laval</i> , J.E. 91-1189 (C.S.) 96
<i>Singh c. M.E.I.</i> , [1985] 1 R.C.S. 177 45
<i>Thibaudeau c. Canada</i> , [1995] 2 R.C.S. 627 103
<i>Trociuk c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , 2003 CSC 34 84
30	
DOCTRINE	
<i>LAVERDIÈRE, Marco, "Le cadre juridique canadien et québécois relatif au développement parallèle de services privés de santé et l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés" (1998-99) 29 R.D.U.S. 117</i>	